



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-120

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-05-17-00078 - 1 04 - LE COUSSON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 5
R93-2024-05-17-00113 - 13 - CH DE MARTIGUES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 8
R93-2024-05-17-00114 - 13 - CH DE SALON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 11
R93-2024-05-17-00115 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 14
R93-2024-05-17-00116 - 13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 17
R93-2024-05-17-00117 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 20
R93-2024-05-17-00118 - 13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 23
R93-2024-05-17-00119 - 13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 26
R93-2024-05-17-00120 - 13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 29
R93-2024-05-17-00121 - 13 - MAISON FERNANDE BERGER Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 32
R93-2024-05-17-00122 - 13 - POMPONIANA Marseille Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024 (2 pages)	Page 35
R93-2024-05-27-00002 - 13- arrêté réquisition grève garde 30 mai 2024 V2 docx (4 pages)	Page 38

R93-2024-04-19-00140 - 13-APHM arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 43
R93-2024-04-19-00141 - 13-ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 46
R93-2024-04-19-00142 - 13-CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 49
R93-2024-04-19-00143 - 13-CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 52
R93-2024-04-19-00144 - 13-CH D'ALLAUCH arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 55
R93-2024-04-19-00145 - 13-CH D'ARLES arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (3 pages)	Page 58
R93-2024-04-19-00146 - 13-CH D'AUBAGNE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 62
R93-2024-04-19-00147 - 13-CH DE LA CIOTAT arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 65
R93-2024-04-19-00148 - 13-CH DE MARTIGUES arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (3 pages)	Page 68
R93-2024-04-19-00149 - 13-CH DE SALON arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 72
R93-2024-04-19-00150 - 13-CHI AIX PERTUIS arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 75
R93-2024-04-19-00151 - 13-CHS EDOUARD TOULOUSE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (1 page)	Page 78
R93-2024-04-19-00152 - 13-CHS MONTPERRIN arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (1 page)	Page 80
R93-2024-04-19-00153 - 13-CHS VALVERT arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (1 page)	Page 82
R93-2024-04-19-00154 - 13-CLINIQUE DE BONNEVEINE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 84
R93-2024-04-19-00155 - 13-CLINIQUE SAINT-THOMAS arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 87
R93-2024-04-19-00156 - 13-CLINIQUE SPEC STE ELISABETH arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 90
R93-2024-04-19-00157 - 13-ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 93
R93-2024-04-19-00158 - 13-GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 96
R93-2024-04-19-00159 - 13-HDJ LA CIOTAT arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (1 page)	Page 99

R93-2024-04-19-00160 - 13-HDJ LE RELAISarrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (1 page)	Page 101
R93-2024-04-19-00161 - 13-HDJ PLOMBIERES arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (1 page)	Page 103
R93-2024-04-19-00162 - 13-HOPITAL EUROPEEN arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 105
R93-2024-04-19-00163 - 13-HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 108
R93-2024-04-19-00164 - 13-INSTITUT PAOLI CALMETTES arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 111
R93-2024-04-19-00165 - 13-LA MAISON VILLA IZOI arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 114
R93-2024-03-12-00006 - 2024-006 830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER PHAR83 (4 pages)	Page 117
R93-2024-02-21-00008 - 2024-023 840019004 DAME LA LUNE BLEUE GCSMS REGARDS COMMUN (3 pages)	Page 122
R93-2024-03-06-00005 - 2024-029 830008918 EXTENSION 4 PLACES IME FREGATE AIDERA VAR (4 pages)	Page 126
R93-2024-03-07-00180 - 2024-030 TRANSFORMATION DE 4 PLACES IME FREGATE EN 6 PLACES SESSAD LE GAILLON (4 pages)	Page 131
R93-2024-05-03-00001 - 2024-046 840015549 CESSION AUTO SAFEP CHM VERS IRSAM et RENOUVELLEMENT AUTORISATION (3 pages)	Page 136
R93-2024-05-14-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008). (4 pages)	Page 140
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2024-05-27-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional d Orientation des Conditions?? de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d Azur?? (5 pages)	Page 145
R93-2024-05-29-00002 - Décision-DREETS-PACA-nomination-CROV-TPE (1 page)	Page 151

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00078

1 04 - LE COUSSON Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation au titre de la
période de Janvier à Mars 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE LE COUSSON
N° Finess :	040782021
Montant total pour la période :	821 826,43 €
Montant mensuel du mois concerné :	821 826,43 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	821 826,43 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	821 418,92 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	407,51 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE LE COUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00113

13 - CH DE MARTIGUES Arrêté portant fixation
du montant à verser au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation au titre de la
période de Janvier à Mars 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MARTIGUES
N° Finess :	130789316
Montant total pour la période :	474 255,56 €
Montant mensuel du mois concerné :	474 255,56 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	474 255,56 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	470 779,89 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	3 227,62 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	248,05 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00114

13 - CH DE SALON Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation au titre de la
période de Janvier à Mars 2024

Arrêté du **17/05/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE SALON N° Finess 130782634 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE SALON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE SALON
N° Finess :	130782634
Montant total pour la période :	122 899,56 €
Montant mensuel du mois concerné :	122 899,56 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	122 899,56 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	122 899,56 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00115

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
N° Finess :	130041916
Montant total pour la période :	1 508 455,52 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 508 455,52 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 508 455,52 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 497 720,26 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	10 735,26 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00116

13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MONTOLIVET
N° Finess :	130001928
Montant total pour la période :	600 795,32 €
Montant mensuel du mois concerné :	600 795,32 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	600 795,32 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	600 795,32 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00117

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess :	130783665
Montant total pour la période :	203 129,59 €
Montant mensuel du mois concerné :	203 129,59 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	203 129,59 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	203 129,59 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00118

13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité des soins médicaux et de réadaptation
au titre de la période de Janvier à Mars 2024

Arrêté du **17/05/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH N° Finess 130783152 au titre des soins de la période de
janvier à **mars 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess :	130783152
Montant total pour la période :	373 447,84 €
Montant mensuel du mois concerné :	373 447,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	373 447,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	373 447,84 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00119

13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024

Arrêté du **17/05/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE N° Finess 130028228 au titre des soins de la
période de janvier à **mars 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
N° Finess :	130028228
Montant total pour la période :	221 117,07 €
Montant mensuel du mois concerné :	221 117,07 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	221 117,07 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	219 045,13 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	2 071,94 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00120

13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité des soins médicaux et de réadaptation
au titre de la période de Janvier à Mars 2024

Arrêté du **17/05/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS N° Finess **130783475** au titre des soins de la
période de janvier à **mars 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS**,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS
N° Finess :	130783475
Montant total pour la période :	1 482 022,29 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 482 022,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 482 022,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 443 554,01 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	38 468,28 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00121

13 - MAISON FERNANDE BERGER Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER
N° Finess :	130784952
Montant total pour la période :	484 358,61 €
Montant mensuel du mois concerné :	484 358,61 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	484 358,61 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	484 358,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-17-00122

13 - POMPONIANA Marseille Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre de la période de Janvier à Mars 2024

Arrêté du 17/05/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE N° Finess 130043508 au titre des soins de
la période de janvier à **mars 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE
N° Finess :	130043508
Montant total pour la période :	251 210,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	251 210,75 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	251 210,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	248 707,87 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	2 135,38 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	367,50 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/05/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-27-00002

13- arrêté réquisition grève garde 30 mai 2024 V2
docx

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE N°
PORTANT RÉQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
LE SERVICE PHARMACEUTIQUE D'URGENCE POUR LA JOURNEE DU 30 MAI 2024
SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17, L.5125-22, L5424-3 L et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de fermer les officines dans la journée du 30 mai 2024 ;

Vu l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de fermeture des officines dans la journée du 30 mai 2024 ;

VU le préavis de grève en date du 16 avril 2024 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Bouches-du-Rhône appelant l'ensemble des pharmaciens d'officine à un mouvement de fermeture totale des officines pour la journée du 30 mai 2024 de 8h00 à 20h00 ;

VU l'estimation du pourcentage du nombre de grévistes évalué par le syndicat des pharmaciens d'officine ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 90 % le taux de grévistes dans la région des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le fait pour une pharmacie de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanction financière ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité des officines de pharmacie pour toute la journée du 30 mai 2024, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et d'assurer une dispensation pérenne des médicaments ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité est donc de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT que ces préavis désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Bouches-du-Rhône dans une proportion permettant de répondre strictement aux besoins urgents ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, le service pharmaceutique dans les heures d'ouverture généralement pratiquées dans les officines.

Article 2 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur interdépartemental de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône , les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Pour le préfet de police
Le directeur de Cabinet

Rémi BOURDU

ANNEXE

SECTEURS	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SECTEURS 1 A 4 MARSEILLE	30 MAI 2024 DE 8 H 00 A 20 H 00					
	PHARMACIE SIADOUS	Olivier SIADOUS	1 Boulevard d'Athènes	13001	MARSEILLE	04 91 90 11 04
	PHARMACIE DUVAL ET LEVY-COHEN	Sabrina LEVY-COHEN Carine DUVAL	73 Boulevard Baille	13006	MARSEILLE	04 91 42 88 05
	PHARMACIE FAURE	Catherine FAURE	424 Avenue de Mazargues	13008	MARSEILLE	04 91 77 90 96
	PHARMACIE PRALONG	Lise PRALONG	134 Boulevard de la Valbarelle	13011	MARSEILLE	04 91 44 73 00
	PHARMACIE DE SAINT JUST	Daisy MAZIER	38 rue Alphone Daudet	13013	MARSEILLE	04 91 61 45 22
	PHARMACIE DAHOUNE	Anissa DAHOUNE	38 Avenue du Merlan	13014	MARSEILLE	04 91 98 27 64
	PHARMACIE SAINT- LOUIS	Nathan PILCER et Nadia OUERTANI	89 Route de Saint Louis	13015	MARSEILLE	04 91 60 97 09
SECTEUR 5 AIX EN PROVENCE	30 MAI 2024 DE 8 H00 A 20 H00 Aix-Luynes-Le Tholonet-Pyuricard-Château neuf rouge- Meyreuil-Jouques-Venelles-Meyragues-Peyrolles- Vauvenargues Luynes					
	PHARMACIE AMOURETTE	Jean-Michel AMOURETTE	724 Avenue du Club Hippique	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 26 24 93
	PHARMACIE VERTE COLLINE	Nathalie HINDER et Chloé MONTEBELLO	43 Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY CCAL VERTE COLLINE - QUARTIER NORD	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 23 33 56
SECTEUR 6 ARLES	30 MAI 2024 08H00-20H00 ARLES SAINT MARTIN DE CRAU					
	PHARMACIE JAUFFRET	Nicolas JAUFFRET	18 Route de la Crau RAPHELE LES ARLES	13280	ARLES	04 90 98 45 65
	PHARMACIE SALVI	Chloe SALVI	CCAL 2 quartier Barriol	13200	ARLES	04 90 96 77 01
SECTEUR 7 AUBAGNE	30 MAI 2024 08H00-20H00 Aubagne-Gemenos-La Penne Huveaune-Peypin-La Bouilladisse-Roquevaire-Auriol-Cuges les Pins					
	PHARMACIE SIGNORET	GUILLAUME SIGNORET	CCIAL AUCHAN	13400	AUBAGNE	04 42 84 35 75
SECTEUR 8 BOUC BEL AIR	30 MAI 2024 08H00-20H00 BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - Plan de Campagne-Les Pennes Mirabeau - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUYEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN					
	PHARMACIE MARIGOT	Pascal MARIGOT	1596 Avenue DE LA CROIX D'OR	13320	BOUC-BEL-AIR	04 42 22 09 40
SECTEUR 9 MARIGNAGN E BERRE L'ETANG	30 MAI 2024 08H00-20H00 Vitrolles-Marignane-St Victoret- BERRE L'ETANG - ROGNAC-VELAUX-LA FARE LES OLIVIERS-COUDOUX					
	PHARMACIE LECAILLET	Audrey LECAILLET	CCAL LE LIOURAT 37 Avenue DENIS PADOVANI	13127	VITROLLES	04 42 79 03 20

SECTEUR 10 CASSIS CARNOUX	30 MAI 2024 de 8 h00 à 20 h 00 CASSIS - CARNOUX -ROQUEFORT LA BEDOULE					
	PHARMACIE GIORDANO GIUSTI	GIUSTI JEROME / GIUSTI GIORDANO SYLVIE	5 AVENUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	04 42 01 70 19
SECTEUR 11 MARTIGUES FOS MER CARRY	30 MAI 2024 08H00-20H00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE -LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS					
	PHARMACIE ROBIN	Jean-Baptiste ROBIN	22 Rue DE LA REPUBLIQUE	13500	MARTIGUES	04 42 80 53 33
SECTEUR 12 ISTRES PORT ST LOUIS	30 MAI 2024 08H00-20H00 ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS-PORT ST LOUIS					
	PHARMACIE AYDJIAN ET BARDY	Charles AYDJIAN Virginie BARDY	GPE MIRAMAS BAT F5 Zone d aménagement concerté DE LA ROUSSE	13140	MIRAMAS	04 90 58 01 52
SECTEUR 13 LA CIOTAT	30 MAI 2024 08H00-20H00 LA CIOTAT - CEYRESTE					
	PHARMACIE SCEPI	Olivier SCEPI	113 Avenue Ernest Subilia	13600	LA CIOTAT	04 42 83 48 34
SECTEUR 14 LES SAINTES MARIES	30 MAI 2024 08H00-20H00					
	PHARMACIE CAMBON	SOPHIE CAMBON	18 RUE VICTOR HUGO	13460	SAINTE MARIES DE LA MER	04 90 97 83 02
SECTEUR 15 ST REMY TARASCON	30 MAI 2024 08H00-20H00 CHATEAURENARD - GRAVESON- NOVES -ROGNONAS -SAINT REMY DE PROVENCE -PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL -MOLLEGES-EYRAGUES-TARASCON					
	PHARMACIE LAFAYETTE	FABRICE ALINDADO	20 RUE LAFAYETTE	13210	SAINT REMY DE PROVENCE	04 90 92 11 21

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00140

13-APHM arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : AP-HM
Finess : 130786049

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9983**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 144,48 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 434,60 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 356,96 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 508,47 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	678,47 €
12	234	Chirurgie - HC	1 826,04 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 461,21 €
20	232	Spécialités couteuses	2 533,94 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 282,58 €
23	240	Obstétrique - HC	1 499,07 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 345,01 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 020,36 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 483,82 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 151,41 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 143,02 €
52	265	Séance dialyse	1 307,98 €
27	275	Autres séances	1 387,21 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9825**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	408,52 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2077**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	997,25 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 232,43 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	643,28 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 135,85 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 403,73 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	935,25 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2175**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	698,10 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	698,10 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	590,46 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	590,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	551,17 €
515	95	GERIATRIE - HC	551,17 €
516	96	DIGESTIF - HC	551,17 €
518	87	ADDICTION - HC	551,17 €
519	88	POLYVALENT - HC	442,87 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	740,23 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	740,23 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	610,90 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	610,90 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	552,56 €
525	35	GERIATRIE - HP	552,56 €
526	36	DIGESTIF - HP	552,56 €
528	38	ADDICTION - HP	552,56 €
529	39	POLYVALENT - HP	590,63 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00141

13-ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE
MARSEILLE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE
Finess : 130785652

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9519**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	849,85 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 028,72 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	991,80 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 050,88 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	495,90 €
12	234	Chirurgie - HC	1 409,78 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 208,14 €
20	232	Spécialités couteuses	1 746,22 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 531,00 €
23	240	Obstétrique - HC	1 184,27 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 133,79 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	930,01 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 085,73 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 051,41 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	919,81 €
52	265	Séance dialyse	1 060,00 €
27	275	Autres séances	980,84 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8771**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	364,70 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00142

13-CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON**
Finess : **130811102**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9915

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	276,72 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	493,80 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	516,41 €
11	216	Médecine autres UM-HC	544,95 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	258,22 €
12	234	Chirurgie - HC	880,10 €
90	239	Chirurgie -ambu	795,39 €
20	232	Spécialités couteuses	1 168,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 993,65 €
23	240	Obstétrique - HC	789,99 €
24	244	Obstétrique-ambu	771,64 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	720,55 €
53	256	Séance chimiothérapie	511,85 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 136,75 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	670,26 €
52	265	Séance dialyse	524,44 €
27	275	Autres séances	507,69 €

Article 2.

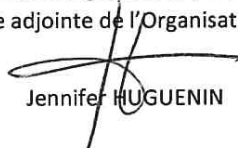
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00143

13-CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
Finess : 130001928

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9535

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	575,43 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	792,73 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	874,29 €
11	216	Médecine autres UM-HC	922,58 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	437,15 €
12	234	Chirurgie - HC	1 223,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 105,96 €
20	232	Spécialités couteuses	1 508,68 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 468,76 €
23	240	Obstétrique - HC	1 020,61 €
24	244	Obstétrique-ambu	996,74 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	930,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	853,58 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 054,86 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	829,99 €
52	265	Séance dialyse	677,86 €
27	275	Autres séances	778,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7805**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	324,53 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9061**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	519,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	519,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	439,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	439,44 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	410,20 €
515	95	GERIATRIE - HC	410,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	410,20 €
518	87	ADDICTION - HC	410,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	329,59 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	550,90 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	550,90 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	454,65 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	454,65 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	411,23 €
525	35	GERIATRIE - HP	411,23 €
526	36	DIGESTIF - HP	411,23 €
528	38	ADDICTION - HP	411,23 €
529	39	POLYVALENT - HP	439,57 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00144

13-CH D'ALLAUCH arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'ALLAUCH
Finess : 130781339

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9629

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	426,18 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	760,52 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	795,35 €
11	216	Médecine autres UM-HC	839,29 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	397,69 €
12	234	Chirurgie - HC	1 147,44 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 036,99 €
20	232	Spécialités couteuses	1 523,48 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 492,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 029,94 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 006,04 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	939,41 €
53	256	Séance chimiothérapie	861,03 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 075,12 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	837,01 €
52	265	Séance dialyse	683,75 €
27	275	Autres séances	736,78 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9082

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	520,75 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	520,75 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	440,46 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	440,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	411,15 €
515	95	GERIATRIE - HC	411,15 €
516	96	DIGESTIF - HC	411,15 €
518	87	ADDICTION - HC	411,15 €
519	88	POLYVALENT - HC	330,36 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	552,18 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	552,18 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	455,71 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	455,71 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	412,19 €
525	35	GERIATRIE - HP	412,19 €
526	36	DIGESTIF - HP	412,19 €
528	38	ADDICTION - HP	412,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	440,59 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00145

13-CH D'ARLES arrêté tnjp à compter du 1 mars
2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'ARLES
Finess : 130789274

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9901

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	835,32 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 055,87 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 031,32 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 092,94 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	515,66 €
12	234	Chirurgie - HC	1 416,51 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 212,04 €
20	232	Spécialités couteuses	1 816,29 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 631,72 €
23	240	Obstétrique - HC	1 223,56 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,40 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	966,57 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 107,75 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 133,73 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	884,77 €
52	265	Séance dialyse	999,44 €
27	275	Autres séances	924,32 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,011

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	834,82 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 031,71 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	538,51 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	950,86 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 175,11 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	782,93 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9304

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	533,48 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	533,48 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	451,23 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	451,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,20 €
515	95	GERIATRIE - HC	421,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	421,20 €
518	87	ADDICTION - HC	421,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	338,43 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	565,67 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	565,67 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	466,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	466,85 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	422,26 €
525	35	GERIATRIE - HP	422,26 €
526	36	DIGESTIF - HP	422,26 €
528	38	ADDICTION - HP	422,26 €
529	39	POLYVALENT - HP	451,36 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00146

13-CH D'AUBAGNE arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'AUBAGNE
Finess : 130781446

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9905

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	835,66 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 056,30 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 031,73 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 093,38 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	515,87 €
12	234	Chirurgie - HC	1 417,08 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 212,53 €
20	232	Spécialités couteuses	1 817,02 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 632,78 €
23	240	Obstétrique - HC	1 224,05 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,87 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	966,96 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 108,20 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 134,60 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	885,13 €
52	265	Séance dialyse	999,84 €
27	275	Autres séances	924,69 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9557**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	397,38 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0025**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4, petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	574,82 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	574,82 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	486,19 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	486,19 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	453,84 €
515	95	GERIATRIE - HC	453,84 €
516	96	DIGESTIF - HC	453,84 €
518	87	ADDICTION - HC	453,84 €
519	88	POLYVALENT - HC	364,66 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	609,51 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	609,51 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	503,02 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	503,02 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	454,98 €
525	35	GERIATRIE - HP	454,98 €
526	36	DIGESTIF - HP	454,98 €
528	38	ADDICTION - HP	454,98 €
529	39	POLYVALENT - HP	486,33 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00147

13-CH DE LA CIOTAT arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE LA CIOTAT
Finess : 130785512

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

1,0409

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	628,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	865,39 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	954,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 007,14 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	477,22 €
12	234	Chirurgie - HC	1 335,92 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 207,34 €
20	232	Spécialités couteuses	1 646,97 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 695,06 €
23	240	Obstétrique - HC	1 114,16 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 088,10 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 015,89 €
53	256	Séance chimiothérapie	931,82 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 243,21 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	906,07 €
52	265	Séance dialyse	740,00 €
27	275	Autres séances	850,36 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0131**
à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	421,25 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00148

13-CH DE MARTIGUES arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE MARTIGUES
Finess : 130789316

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9723

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	820,30 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 036,89 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 012,78 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 073,29 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	506,39 €
12	234	Chirurgie - HC	1 391,04 €
90	239	Chirurgie-ambu	1 190,25 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,64 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 584,40 €
23	240	Obstétrique - HC	1 201,56 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 157,21 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	949,19 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 087,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 095,37 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	868,87 €
52	265	Séance dialyse	981,47 €
27	275	Autres séances	907,70 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0639

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	878,50 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 085,69 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	566,69 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 000,61 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 236,59 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	823,89 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0493

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	601,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	601,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	508,89 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	508,89 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	475,03 €
515	95	GERIATRIE - HC	475,03 €
516	96	DIGESTIF - HC	475,03 €
518	87	ADDICTION - HC	475,03 €
519	88	POLYVALENT - HC	381,68 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	637,96 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	637,96 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	526,51 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	526,51 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	476,22 €
525	35	GERIATRIE - HP	476,22 €
526	36	DIGESTIF - HP	476,22 €
528	38	ADDICTION - HP	476,22 €
529	39	POLYVALENT - HP	509,04 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00149

13-CH DE SALON arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE SALON

Finess : 130782634

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9663

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	815,24 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 030,49 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 006,53 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 066,67 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	503,27 €
12	234	Chirurgie - HC	1 382,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 182,91 €
20	232	Spécialités couteuses	1 772,63 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 568,45 €
23	240	Obstétrique - HC	1 194,14 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 150,07 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	943,33 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 081,13 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 082,44 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	863,51 €
52	265	Séance dialyse	975,41 €
27	275	Autres séances	902,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,477

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	846,90 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	846,90 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	716,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	716,32 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	668,65 €
515	95	GERIATRIE - HC	668,65 €
516	96	DIGESTIF - HC	668,65 €
518	87	ADDICTION - HC	668,65 €
519	88	POLYVALENT - HC	537,26 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	898,00 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	898,00 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	741,11 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	741,11 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	670,34 €
525	35	GERIATRIE - HP	670,34 €
526	36	DIGESTIF - HP	670,34 €
528	38	ADDICTION - HP	670,34 €
529	39	POLYVALENT - HP	716,52 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00150

13-CHI AIX PERTUIS arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
Finess : 130041916

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0003**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	893,06 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 081,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 042,23 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 104,31 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	521,12 €
12	234	Chirurgie - HC	1 481,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 269,57 €
20	232	Spécialités couteuses	1 835,01 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 659,69 €
23	240	Obstétrique - HC	1 244,48 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 191,44 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	977,29 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 140,93 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 155,72 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	966,58 €
52	265	Séance dialyse	1 113,89 €
27	275	Autres séances	1 030,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^{er} de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,127**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1 ^{er} de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,61 €

Pour les activités mentionnées au 4^{er} de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,139**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^{er} de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	673,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	673,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	606,80 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	606,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	589,85 €
515	95	GERIATRIE - HC	589,85 €
516	96	DIGESTIF - HC	589,85 €
518	87	ADDICTION - HC	589,85 €
519	88	POLYVALENT - HC	534,10 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	692,50 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	692,50 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	571,52 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	571,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	516,94 €
525	35	GERIATRIE - HP	516,94 €
526	36	DIGESTIF - HP	516,94 €
528	38	ADDICTION - HP	516,94 €
529	39	POLYVALENT - HP	552,55 €

Article 2 :

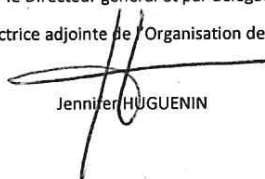
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00151

13-CHS EDOUARD TOULOUSE arrêté tnjp à
compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHS EDOUARD TOULOUSE
Finess : 130780554

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0529

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	666,83 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	824,12 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	481,26 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	906,99 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 120,91 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	806,55 €

Article 2

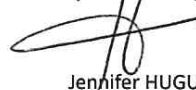
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00152

13-CHS MONTPERRIN arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHS MONTPERRIN
Finess : 130781131

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0773

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	682,29 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	843,21 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	492,41 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	928,01 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 146,88 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	825,24 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00153

13-CHS VALVERT arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHS VALVERT
Finess : 130786494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0359

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	656,07 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	810,81 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	473,49 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	892,34 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 102,81 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	793,53 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00154

13-CLINIQUE DE BONNEVEINE arrêté tnjp à
compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE DE BONNEVEINE
Finess : 130783665

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

1,0048

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	606,39 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	835,38 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	921,33 €
11	216	Médecine autres UM-HC	972,21 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	460,67 €
12	234	Chirurgie - HC	1 289,59 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 165,47 €
20	232	Spécialités couteuses	1 589,85 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 601,59 €
23	240	Obstétrique - HC	1 075,52 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 050,37 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	980,65 €
53	256	Séance chimiothérapie	899,51 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 165,41 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	874,65 €
52	265	Séance dialyse	714,33 €
27	275	Autres séances	820,87 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0507

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	602,46 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	602,46 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	509,57 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	509,57 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	475,66 €
515	95	GERIATRIE - HC	475,66 €
516	96	DIGESTIF - HC	475,66 €
518	87	ADDICTION - HC	475,66 €
519	88	POLYVALENT - HC	382,19 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	638,82 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	638,82 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	527,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	527,21 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	476,86 €
525	35	GERIATRIE - HP	476,86 €
526	36	DIGESTIF - HP	476,86 €
528	38	ADDICTION - HP	476,86 €
529	39	POLYVALENT - HP	509,72 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00155

13-CLINIQUE SAINT-THOMAS arrêté tnjp à
compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **CLINIQUE SAINT-THOMAS**

Finess : **130781255**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

1,0176

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	284,00 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	506,80 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	530,01 €
11	216	Médecine autres UM-HC	559,29 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	265,01 €
12	234	Chirurgie - HC	903,27 €
90	239	Chirurgie -ambu	816,33 €
20	232	Spécialités couteuses	1 199,30 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 046,13 €
23	240	Obstétrique - HC	810,78 €
24	244	Obstétrique-ambu	791,96 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	739,52 €
53	256	Séance chimiothérapie	525,33 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 193,00 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	687,91 €
52	265	Séance dialyse	538,25 €
27	275	Autres séances	521,05 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00156

13-CLINIQUE SPEC STE ELISABETH arrêté tnjp à
compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
Finess : 130783152

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9615**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1..

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	268,35 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	478,86 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	500,79 €
11	216	Médecine autres UM-HC	528,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	250,40 €
12	234	Chirurgie - HC	853,48 €
90	239	Chirurgie -ambu	771,32 €
20	232	Spécialités couteuses	1 133,19 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 933,33 €
23	240	Obstétrique - HC	766,08 €
24	244	Obstétrique-ambu	748,30 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	698,75 €
53	256	Séance chimiothérapie	496,36 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 072,10 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	649,98 €
52	265	Séance dialyse	508,58 €
27	275	Autres séances	492,33 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9789

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	561,29 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	561,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	474,75 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	474,75 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	443,16 €
515	95	GERIATRIE - HC	443,16 €
516	96	DIGESTIF - HC	443,16 €
518	87	ADDICTION - HC	443,16 €
519	88	POLYVALENT - HC	356,07 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	595,16 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	595,16 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	491,18 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	491,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	444,27 €
525	35	GERIATRIE - HP	444,27 €
526	36	DIGESTIF - HP	444,27 €
528	38	ADDICTION - HP	444,27 €
529	39	POLYVALENT - HP	474,88 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00157

13-ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE arrêté tnjp
à compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
Finess : 130786445

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9245**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	557,93 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	768,62 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	847,70 €
11	216	Médecine autres UM-HC	894,52 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	423,86 €
12	234	Chirurgie - HC	1 186,53 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 072,33 €
20	232	Spécialités couteuses	1 462,80 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 393,68 €
23	240	Obstétrique - HC	989,57 €
24	244	Obstétrique-ambu	966,43 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	902,28 €
53	256	Séance chimiothérapie	827,62 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 992,36 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	804,75 €
52	265	Séance dialyse	657,25 €
27	275	Autres séances	755,27 €

Article 2

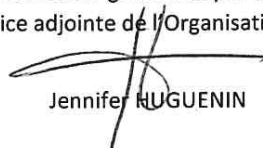
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00158

13-GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC arrêté tnjp à
compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC**

Finess : **130050917**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9663

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	427,68 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	763,20 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	798,15 €
11	216	Médecine autres UM-HC	842,26 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	399,09 €
12	234	Chirurgie - HC	1 151,49 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 040,65 €
20	232	Spécialités couteuses	1 528,86 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 501,57 €
23	240	Obstétrique - HC	1 033,57 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 009,59 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	942,73 €
53	256	Séance chimiothérapie	864,07 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 082,44 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	839,97 €
52	265	Séance dialyse	686,16 €
27	275	Autres séances	739,38 €

Article 2

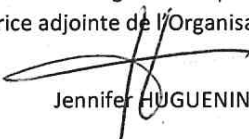
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00159

13-HDJ LA CIOTAT arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HDJ LA CIOTAT
Finess : 130797962

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0000

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	326,03 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	402,93 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	278,07 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	553,51 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	684,07 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	424,46 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00160

13-HDJ LE RELAISarrêté tnjp à compter du 1 mars
2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HDJ LE RELAIS
Finess : 130786890

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0000

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	326,03 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	402,93 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	278,07 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	553,51 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	684,07 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	424,46 €

Article 2


Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


 Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00161

13-HDJ PLOMBIERES arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HDJ PLOMBIERES
Finess : 130786569

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0000

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	326,03 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	402,93 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	278,07 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	553,51 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	684,07 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	424,46 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00162

13-HOPITAL EUROPEEN arrêté tnjp à compter du
1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **HÔPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE**
Finess : **130043664**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9589

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	809,00 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 022,60 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	998,82 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 058,50 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	499,41 €
12	234	Chirurgie - HC	1 371,87 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 173,85 €
20	232	Spécialités couteuses	1 759,05 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 548,78 €
23	240	Obstétrique - HC	1 185,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 141,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	936,11 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 072,85 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 066,50 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	856,89 €
52	265	Séance dialyse	967,94 €
27	275	Autres séances	895,19 €

Article 2


Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00163

13-HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
Finess : 130028228

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,1014

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	371,29 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	371,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	310,20 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	310,20 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	280,24 €
515	95	GERIATRIE - HC	280,24 €
516	96	DIGESTIF - HC	280,24 €
518	87	ADDICTION - HC	280,24 €
519	88	POLYVALENT - HC	293,99 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	345,84 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	345,84 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	272,34 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	272,34 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	258,16 €
525	35	GERIATRIE - HP	258,16 €
526	36	DIGESTIF - HP	258,16 €
528	38	ADDICTION - HP	258,16 €
529	39	POLYVALENT - HP	263,31 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00164

13-INSTITUT PAOLI CALMETTES arrêté tnjp à
compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : INSTITUT PAOLI - CALMETTES
Finess : 130001647

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9827**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	942,15 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 186,29 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 117,08 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 406,54 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	558,54 €
12	234	Chirurgie - HC	1 637,09 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 182,16 €
20	232	Spécialités couteuses	1 847,16 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 174,29 €
23	240	Obstétrique - HC	858,04 €
24	244	Obstétrique-ambu	838,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	782,62 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 664,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 117,79 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 121,04 €
52	265	Séance dialyse	856,45 €
27	275	Autres séances	1 339,97 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	415,80 €

Article 2

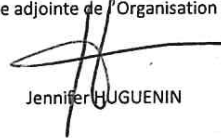
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00165

13-LA MAISON VILLA IZOI arrêté tnjp à compter
du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : LA MAISON VILLA IZOI
Finess : 130045263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	279,09 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	498,03 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	520,84 €
11	216	Médecine autres UM-HC	549,62 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	260,43 €
12	234	Chirurgie - HC	887,65 €
90	239	Chirurgie -ambu	802,21 €
20	232	Spécialités couteuses	1 178,56 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 010,74 €
23	240	Obstétrique - HC	796,76 €
24	244	Obstétrique-ambu	778,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	726,73 €
53	256	Séance chimiothérapie	516,24 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 155,07 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	676,01 €
52	265	Séance dialyse	528,94 €
27	275	Autres séances	512,04 €

Article 2

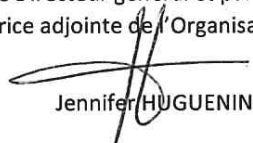
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-12-00006

2024-006 830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL
DIDIER PHAR83

Réf : DD83-0923-9291-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-006

DECISION

portant autorisation de regroupement des 45 places de l'IME « Leo Lagrange » à La Seyne-sur-Mer, des 55 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Dauphins » à Sanary-sur-Mer, des 22 places de l'IME « Les Dauphins » à Sanary-sur-Mer sur l'IME « Littoral Jean-Paul Didier » à La Seyne-sur-Mer pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME « Littoral Jean-Paul Didier » géré par l'association « PHAR83 »

**FINESS EJ : 83 002 561 5
FINESS ET IME LITTORAL JEAN-PAUL DIDIER : 83 010 015 2
FINESS ET IME LEO LAGRANGE : 83 002 749 6
FINESS ET IME LES DAUPHINS » : 83 021 131 4
FINESS ET SESSAD LES DAUPHINS : 83 001 797 6**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-7-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-59-1 et suivants, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L112-2-1, L351-1-1, D351-7 et D351-10 à D351-10-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu la décision N°2016-098 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME PRESENCE ;

Vu la décision N°2016-031 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Dauphins ;

Vu la décision N°2016-070 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Dauphins ;

Vu la décision N°2020-046 du 27 janvier 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association « Présence » au profit de l'association « PHAR83 » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et moyens 2021/2026 signé le 25 octobre 2021 entre l'association PHAR83 et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur, et notamment ses fiches action 1 et 2 ;

Vu la demande du 23 décembre 2021 établie par l'association PHAR 83 et le dossier complémentaire portant sur la fusion des agréments de l'IME « Littoral Jean-Paul Didier », l'IME « Leo Lagrange », l'IME « Les Dauphins » et le SESSAD « Les Dauphins » en vue d'un fonctionnement en Dispositif (DAME) ;

Vu la décision N°2023-060 du 8 novembre 2023 autorisant le changement de dénomination et délocalisation sur deux sites distincts de l'IME « Présence », pour se renommer : IME « Littoral Jean-Paul Didier » sis 2106 chemin de Bastian à La Seyne-sur-Mer et IME « Leo Lagrange » sis 392 avenue Fernand Léger à La Seyne-sur-Mer ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « PHAR83 » du 4 juillet 2023 approuvant la création d'un pôle « Enfants et jeunes adultes » pour un fonctionnement en dispositif DAME ;

Considérant le fonctionnement effectif en dispositif du pôle « Enfants et jeunes adultes » regroupant l'IME « Littoral Jean-Paul Didier », l'IME « Leo Lagrange », l'IME « Les Dauphins » et le SESSAD « Les Dauphins » ;

Considérant que le fonctionnement de l'IME « Littoral Jean Paul Didier » et de l'IME « Léo Lagrange » et des places Déficience intellectuelle de l'IME « Les Dauphins » et du SESSAD « Les Dauphins » en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que la demande de l'association PHAR83 pour s'inscrire dans les nouvelles modalités de fonctionnement en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins prévus dans le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par des réponses diversifiées et modulaires ;

Considérant que la demande de l'association PHAR83 répond aux engagements du CPOM signé avec l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur au regard de la transformation de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le regroupement de l'IME « Littoral Jean-Paul Didier », de l'IME « Léo Lagrange », de l'IME « Les Dauphins » et du SESSAD « Les Dauphins » en dispositif intégré DAME sous le numéro FINESS unique de l'IME « Littoral Jean-Paul Didier » (83 010 015 2) est accordé.

Article 2 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) et du regroupement de places, la présente décision implique l'inscription de la totalité des places sur le numéro FINESS de l'IME « Littoral Jean-Paul Didier » (83 010 015 2) et la suppression de la base FINESS des établissements suivants :

- IME « Leo Lagrange » (45 places) Et secondaire FINESS ET : 83 002 749 6
- IME « Les Dauphins » (22 places) FINESS ET : 83 021 131 4
- SESSAD « Les Dauphins » (55 places) FINESS ET : 83 001 797 6

Article 3 : la capacité totale du DAME « Littoral Jean Paul Didier » est donc fixée à 177 places en dispositif modulable et fonctionnant en file active.

Article 4 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : le nombre de journées d'ouverture est fixé à 210 jours par an minimum avec 9 places à 365 jours d'ouverture.

Article 6 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR 83

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 002 561 5
 Adresse : 132 rue de Strasbourg – 83210 Solliès-Pont
 Numéro SIREN : 833 736 697
 Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : DAME « Littoral Jean- Paul Didier »

Numéro d'identification (N°FINESS) : **83 010 015 2**
 Adresse : 2106 Chemin de Bastian – 83500 La Seyne-sur-Mer
 Numéro SIRET : 833 736 697 00362
 Code catégorie établissement : 183- Institut médico-éducatif (IME)
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Capacité autorisée : 177 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	100
				437	Troubles du spectre de l'autisme	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	55

Article 7 : l'implantation géographique du DAME « Littoral Jean Paul Didier » est la suivante :

Site principal	IME « Littoral Jean Paul Didier » Sis 2106 Chemin de Bastian – 83500 La Seyne-sur-Mer	45 places DI en accueil de jour 10 places en accueil de jour (TSA)
Site secondaire 1	IME « Leo Lagrange » Sis 392 Avenue Fernand Léger -83500 La Seyne-sur-Mer	45 DI places en accueil de jour
Site secondaire 2	IME « Les Dauphins » Sis 54 Chemin de Pierredon – 83110 Sanary-sur-Mer	12 INT DI 10 ADJ DI
Site secondaire 3	SESSAD « Les Dauphins » 63 Chemin Aimé Genou 83500 La Seyne-sur-Mer	55 places DI Accompagnement en milieu ordinaire

Article 8 : la validité de l'autorisation relative aux places du DAME reste inchangée (quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 14 octobre 2016).

Article 9: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

12 MARS 2024

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-21-00008

2024-023 840019004 DAME LA LUNE BLEUE
GCSMS REGARDS COMMUN

DD84-1123-11402-D
Ref : DOMS/DPH-PDS/ N° 2024-023

DECISION

portant autorisation de regroupement des 26 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Lune Bleue » et des 20 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Lune Bleue » pour un fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME « La Lune Bleue », géré par le GCSMS Regards Communs

**FINESS EJ : 84 001 917 8
FINESS ET (IME) : 84 001 900 4
FINESS ET (SESSAD) : 84 001 899 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-7-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-59-1 et suivants, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;
- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L112-2-1, L351-1-1, D351-7 et D351-10 à D351-10-3 ;
- Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- Vu** la décision N°2013-021 du 25 septembre 2013 portant autorisation de création d'une plateforme autisme et déficiences intellectuelles constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 21 places à Carpentras gérées par l'association La Bourguette ;



Vu la décision N°2014-049 du 19 décembre 2014 portant modification de la décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des 41 places détenues et gérées à titre transitoire par l'association La Bourguette au GCSMS Regards communs ;

Vu la décision N°2021-064 du 19 novembre 2021 portant extension de 4 places d'accueil de jour et d'une place d'accueil temporaire avec hébergement au sein de l'IME La Lune Bleue géré par le GCSMS Regards Communs ;

Vu la demande écrite de la Directrice du GCSMS Regards Communs en date du 3 octobre 2023 pour un fonctionnement en dispositif intégré de l'IME et du SESSAD ;

Considérant le CPOM conclu le 14 décembre 2018 entre le GCSMS Regards Communs et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la demande écrite de la Directrice du GCSMS Regards Communs en date du 3 octobre 2023 relative à la transformation de l'offre médico-sociale en dispositif intégré médico-éducatif (DIME) ;

Considérant que le fonctionnement de la plateforme La Lune Bleue en dispositif intégré médico-éducatif permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré médico-éducatif nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : internat, accueil de jour, prestations en milieu ordinaire ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par des réponses diversifiées et modulables ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le regroupement de l'IME « La Lune Bleue » et du SESSAD « La Lune Bleue » en dispositif intégré DAME sous le numéro FINESS unique de l'IME « La Lune Bleue » (FINESS ET : 84 001 900 4) est accordé.

Article 2 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) et du regroupement de places, la présente décision implique l'inscription de la totalité des places sur le numéro FINESS de l'IME « La Lune Bleue » FINESS ET : 84 001 900 4 et la suppression de la base FINESS du SESSAD « La Lune Bleue » (FINESS ET : 84 001 899 8).

Article 3 : La capacité totale du DAME est de 46 places en dispositif modulable et fonctionnant en file active.

Article 4 : Les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DAME sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : GCSMS Regards Communs

FINESS EJ : 84 001 917 8

Adresse : 341 rue Denis Diderot – 84200 CARPENTRAS

N°SIRET : 808 664 429 00020

Entité établissement (ET) : DAME la Lune Bleue

FINESS ET : 84 001 900 4

Adresse : 341 rue Denis Diderot – 84200 CARPENTRAS

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	6
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre autistique	14
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Hébergement complet internat	437	Trouble du spectre autistique	5
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40	Accueil temporaire avec hébergement	010	Tout type de déficience	1
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tout type de déficience	20

Article 5 : L'implantation géographique du DIME « La Lune Bleue » est la suivante :

Site principal	341 rue Denis Diderot – 84200 CARPENTRAS	20 places en accueil de jour 6 places en hébergement complet internat 20 places en accompagnement en milieu ordinaire
-----------------------	--	---

Article 6 : la validité de l'autorisation du DAME reste fixée à quinze ans à compter du 25 septembre 2013.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 FEV. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Office Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-06-00005

2024-029 830008918 EXTENSION 4 PLACES IME
FREGATE AIDERA VAR

DD83-0224-2150-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-029

DECISION

portant autorisation d'extension de 4 places de l'Institut Médico-Educatif « La Frégate », géré par l'Association pour l'Intégration, le Développement de l'Education et la Recherche sur l'Autisme dans le Var (AIDERA Var)

**FINESS EJ : 83 000 886 8
FINESS ET : 83 000 891 8**

**Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-4, L313-6, L314-3 et D313-2 à R313-7 ;

Vu les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2021, n° 2014-565 du 30 mai 2014, n°2016-801 du 15 juin 2016 et n°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 publiée le 6 avril 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/DSS/CNSA du 15 mai 2023 relative aux orientations de 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision N°2019-044 du 19 septembre 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « La Frégate » pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2019 ;



Vu la décision N°2022-046 du 7 septembre 2022 portant création d'une équipe mobile de soutien à l'inclusion (« Unité mobile de soutien à l'inclusion ») adossée à l'Institut Médico Educatif (IME) « La Frégate » sis 62 chemin de Moneiret, Les Pins d'Alep, 83200 Toulon, gérée par l'association AIDERA Var ;

Vu la demande de l'association AIDERA Var en date du 7 juillet 2023 portant sur le développement de solutions permettant d'apporter une réponse adaptée à chaque profil et à accompagner l'inclusion scolaire ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département du Var ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension de 4 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 4 places pour un public présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme au sein de l'Institut Médico Educatif (IME) « La Frégate » (FINESS ET : 83 000 891 8) sis 62 chemin de Moneiret, Les Pins d'Alep, 83200 Toulon, est accordée à l'association « AIDERA VAR », dont le siège social est situé 16 rue des citronniers à la Garde (FINESS EJ : 83 000 886 8) à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : la capacité totale de l'IME est fixée à 33 places, dont 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : AIDERA VAR

Adresse : 16 rue des citronniers à la Garde

FINESS EJ : 83 000 886 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

Entité établissement (ET) : IME La Frégate

FINESS établissement (ET) : 83 000 891 8

Code catégorie : [183] Institut Médico Educatif

Adresse complète : 62 chemin de Moneiret Les Pins d'Alep 83200 Toulon

Capacité autorisée : 33 places

Pour 5 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 16 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 4 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 1 place

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 7 places : Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) « Le Canot Major »

Code discipline : [840] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Une unité mobile de soutien à l'inclusion (UMSI) est adossée à l'IME « La Frégate » sis 62, chemin de Moneiret, Les Pins d'Alep, 83 200 Toulon

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation de l'IME reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 7 : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 6 MARS 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

0505 2000 00

0505 2000 00

0505 2000 00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00180

2024-030 TRANSFORMATION DE 4 PLACES IME
FREGATE EN 6 PLACES SESSAD LE GAILLON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOMS-0224-2417-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-030



DECISION

portant transformation de 4 places d'accueil de jour de l'Institut Médico-Educatif « La Frégate », géré par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var) en 6 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

**FINESS EJ : 83 000 886 8
FINESS ET IME: 83 000 891 8
FINESS ET SESSAD Le Gallion : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-4, L313-6, L314-3 et D313-2 à D313-7 ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2021, n° 2014-565 du 30 mai 2014, n°2016-801 du 15 juin 2016 et n°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/DSS/CNSA du 15 mai 2023 relative aux orientations de 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 publiée le 6 avril 2018 ;
- Vu** la stratégie nationale pour les troubles du neuro développement autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;
- Vu** la décision N°2019-044 du 19 septembre 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « La Frégate » pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2019 ;



Vu la décision N°2022-046 du 7 septembre 2022 portant création d'une équipe mobile de soutien à l'inclusion (« Unité mobile de soutien à l'inclusion ») adossée à l'Institut Médico Educatif (IME) « La Frégate » sis 62 chemin de Moneiret, Les Pins d'Alep, 83200 Toulon, gérée par l'Association AIDERA Var ;

Vu la décision N°2024-029 du 6 mars 2024 portant autorisation d'extension de 4 places de l'Institut Médico-Educatif « La Frégate », géré par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var) ;

Vu la demande écrite de l'association AIDERA Var en date du 12 juillet 2023 portant sur la création de 6 places de SESSAD en vue d'accompagner l'inclusion scolaire des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

Considérant que l'association AIDERA VAR a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023 pour l'installation de 6 places de SESSAD ;

Considérant que le projet répond aux besoins médico-sociaux de la région PACA dans le département du Var ;

Considérant que la demande répond aux besoins du territoire au regard du faible taux d'équipement en places de SESSAD et des besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que cette création de places de SESSAD par transformation de places d'IME vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application des orientations de la conférence nationale du handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que ce projet de transformation de 4 places d'accueil de jour d'IME en 6 places de SESSAD s'effectue à moyens constants par redéploiement de ressources financières, ne requiert aucun financement public supplémentaire et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un projet de transformation de capacités au sens de l'article L313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale attribuée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 4 places d'accueil de jour de l'Institut Médico Educatif (IME) « La Frégate », sis 62 chemin de Moneiret, Les Pins d'Alep, 83200 Toulon, en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « Le Galion », établissement secondaire de 6 places, est accordée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME est fixée à 29 places, dont 1 place d'accueil temporaire, et la capacité du SESSAD, adossé à l'IME, est fixée à 6 places avec un fonctionnement en file active permettant d'accompagner 9 personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) âgés de 3 à 20 ans.

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : AIDERA VAR

Adresse : 16 rue des citronniers à la Garde

FINESS EJ : 83 000 886 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Entité établissement Principal (ET) : IME La Fregate

FINESS établissement (ET) : 83 000 891 8

Code catégorie : [183] Institut Médico Educatif

Adresse complète : 62 chemin de Moneiret Les Pins d'Alep 83200 Toulon

Pour 5 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 16 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 1 place

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 7 places : Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMa) « Le Canot Major »

Code discipline : [840] Ace dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement Secondaire (ET) : SESSAD LE GALION

FINESS établissement (ET) : A créer

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse complète : 62 chemin de Moneiret Les Pins d'Alep 83200 Toulon

Pour 6 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Une unité mobile de soutien à l'inclusion (UMSI) est adossée à l'IME « La Frégate » sis 62, chemin de Moneiret - Les Pins d'Alep - 83 200 Toulon

Article 4 : la durée d'ouverture du SESSAD est fixée à 210 jours par an.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 7 : à aucun moment, la capacité de l'IME ou du SESSAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : la validité de l'autorisation de l'IME et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 7 MARS 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-03-00001

2024-046 840015549 CESSION AUTO SAFEP
CHM VERS IRSAM et RENOUVELLEMENT
AUTORISATION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD84-0124-0647-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N° 2024-046



DECISION autorisant

- la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP), sis 10 avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon, détenues par le centre hospitalier de Montfavet (CHM), sis avenue de Pinède, CS 20107, 84918 Avignon cedex 9, au profit de l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM), sis 1 rue Vauvenargues 13007 Marseille

- le renouvellement de l'autorisation du SAFEP sis 10 avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon

FINESS EJ cédant (CHM) : 84 000 013 7
FINESS EJ cessionnaire (IRSAM) : 13 080 437 0

FINESS ET : 84 001 554 9

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté N°SI 2007-07-09-0040-DDASS du 9 juillet 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) ;

Vu la décision N°2022-016 du 18 février 2022 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du SAFEP au profit du Centre hospitalier de Montfavet ;

Vu la demande adressée à l'ARS PACA par le Centre hospitalier de Montfavet et l'IRSAM en date du 4 octobre 2023 relative à l'autorisation de cession de l'autorisation ;

Vu la décision du directoire du Centre hospitalier de Montfavet en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montfavet en date du 25 mars 2024 ;

Vu le compte rendu de la réunion du bureau du conseil d'administration du 18 juillet 2023 approuvant le transfert de l'autorisation du SAFEP au profit de l'IRSAM ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des prestations du SAFEP réceptionné le 27 septembre 2023 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant qu'en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer la cession s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil ;

Considérant que l'IRSAM présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion du SAFEP ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permettra la continuité de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'exploitation demeurent inchangées ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les ESMS publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que cet établissement autorisé en 2007 a été inscrit au deuxième semestre 2023 de la décision de programmation du 21 novembre 2022 pour la transmission de l'évaluation de la qualité des prestations ;

Considérant le caractère satisfaisant du rapport d'évaluation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de gestion du SAFEP n° FINESS (ET) 84 001 554 9, sis 10 avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon, détenue par le Centre hospitalier de Montfavet FINESS (EJ) 84 000 013 7, au profit de l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille FINESS (EJ) 13 080 437 0, est autorisée à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAFEP géré par l'IRSAM est renouvelée pour quinze ans à compter du 9 juillet 2022.

Article 3 : la capacité de la structure reste inchangée. Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ)	: Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille
Numéro d'identification (FINESS)	: 13 080 437 0
Adresse	: 1 Rue Vauvenargues – 13007 Marseille
Statut juridique	: Association loi 1901
Numéro SIREN	: 775 559 891

Raison sociale	: SAFEP
Numéro d'identification (FINESS)	: 84 001 554 9
Adresse	: 10 Av de la croix rouge 84 000 Avignon
Code catégorie d'établissement	: [182] Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire

Pour 10 places	
Discipline d'équipement	: [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Mode de fonctionnement	: [16] Prestation en milieu ordinaire
Clientèle	: [318] Déficience auditive grave

Article 4 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente décision est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 MAI 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-14-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique Monticelli
Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à
MARSEILLE (13008).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0524-4792-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du mois d'août 1949 autorisant la Clinique chirurgicale Monticelli située 88 rue du Commandant Rolland à MARSEILLE à exploiter une officine de pharmacie (pharmacie hospitalière) réservée à l'usage particulier intérieur ;

Vu la décision PUI.2007.13.08 du 3 avril 2007 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (modification des locaux de stérilisation) de la Clinique Monticelli sise 88 rue du Commandant Rolland à MARSEILLE ;

Vu la décision du 8 juin 2016 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli sise 88 rue du Commandant Rolland, CS 30149 à MARSEILLE, dans les locaux de la nouvelle Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008) ;

Vu la convention relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit de la Clinique Monticelli signée le 26 avril 2023 entre la Clinique Monticelli sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008) et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 05 (13540) ;

Vu la convention de sous-traitance pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux signée le 26 octobre 2023 entre la société APPERTON sise 6 rue Schneider à BOUC-BEL-AIR (13320) et la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la demande du 12 décembre 2023, présentée par la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008), représentée par son Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli Vélodrome située à la même adresse ;

Vu la convention signée le 15 mars 2024 relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre l'Hôpital des 15-20 sis 28 rue de Charenton à PARIS Cedex (75571) et la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 14 février 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 7 mars 2024 au 7 mai 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du mois d'août 1949 autorisant la Clinique chirurgicale Monticelli située 88 rue du Commandant Rolland à MARSEILLE à exploiter une officine de pharmacie (pharmacie hospitalière) réservée à l'usage particulier intérieur est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI.2007.13.08 du 3 avril 2007 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (modification des locaux de stérilisation) de la Clinique Monticelli sise 88 rue du Commandant Rolland à MARSEILLE est abrogée.

Article 3 :

La décision du 8 juin 2016 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli sise 88 rue du Commandant Rolland, CS 30149 à MARSEILLE, dans les locaux de la nouvelle Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008) est abrogée.

Article 4 :

La demande du 12 décembre 2023, présentée par la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008), représentée par son Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli Vélodrome située à la même adresse **est accordée**.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli Vélodrome est implantée au 4^{ème} étage de l'établissement situé 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008). Des locaux d'entreposage et de stockage sont situés au niveau 0 et N-1.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur la Clinique Monticelli Vélodrome assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté 8-10 allée Marcel-Leclerc à MARSEILLE (13008).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9 :

L'Hôpital des 15-20 assure pour le compte de la Clinique Monticelli Vélodrome, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 15 mars 2024, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles à visée ophtalmique ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles à visée ophtalmique.

Article 10 :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) assure pour le compte de la Clinique Monticelli Vélodrome, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
 - Stériles à visée ophtalmique ;
 - Non stériles (gélules et solutions).

Article 11 :

La société APPERTON assure pour le compte de la Clinique Monticelli Vélodrome, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 octobre 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 15 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 16 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 mai 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-05-27-00003

Arrêté portant modification de la composition
du Comité Régional d'Orientation des
Conditions
de Travail de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L. 4641-4 à L. 4641-6 et R. 4641-15 à R. 4641-22 ;
- VU** le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des Comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;
- VU** l'arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail en date du 22 avril 2022, modifié les 24 août 2022, 5 juin et 20 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la demande du MEDEF en date du 26 mars 2024, de complément de désignations de membres suppléants au sein du collège des « partenaires sociaux » pour siéger au sein du CROCT et du CRPST ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article premier

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail est composée comme suit :

– **M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant : Président

– **Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat »**

- **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
 - le directeur régional de la DREETS PACA, ou son représentant
 - 3 membres de ce service désignés par le DREETS
- **Agence Régionale de Santé – ARS PACA**
 - le directeur général de l'ARS, ou son représentant
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA**
 - le directeur régional de la DREAL, ou son représentant

– Au titre du collège des « partenaires sociaux »

➤ **Comité Régional Confédération Générale du Travail - CGT PACA**

Titulaires

Mme ALBIN Danielle
Mme CANTRIN Emilie

Suppléants

M. CATTANI Pierre
Mme MARCOS Solange
Mme MARTIN Christine
M. SECHAUD Frédéric

➤ **Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT PACA**

Titulaires

M. KERHOAS Jean-François
Mme SARRAZIN Laëtitia

Suppléants

M. GHOUBICHE Hakim
M. GHOUMA Amor
Mme HEBERT Bénédicte
Pas de désignation

➤ **Union Régionale Force Ouvrière - FO PACA**

Titulaires

M. BLANC Jean-Jacques
M. MUAMBA Ferdinand

Suppléants

M. FINA Laurent
M. RIBEIRO Fabrice
M. ROUBIN Laurent
M. SOLLARI Jean-Christophe

➤ **Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC PACA**

Titulaire

Mme CIRILLO Florinda

Suppléants

Mme BADTS Monique
M. BEAULIEUX Roland

➤ **Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC PACA**

Titulaire

Mme LIONS Véronique

Suppléants

M. FABRE Frédéric
Mme TROUIN Sylvie

➤ **Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PACA**

Titulaires

M. CARRERAS Jean-Marc
Mme DELLAMONICA Virginie
M. FONTAINE Gilles
M. GREFFET Fabrice

Suppléants

M. BAGLIO Olivier
Mme CHAZAL Marie-Claire
Mme LARDILLON Géraldine
Mme MERCADAL Emilie
Mme MILLION-ROUSSEAU Emilie
M. PAULHIAC Olivier
Mme SEBAHI Sonia
Mme WEPIERRE Aurore

➤ **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA**

Titulaires

Mme GALLISSOT Sandra
M. JALLEY Alexis

Suppléants

M. KOLLER Jean-Pierre
M. MIRANDA Humberto
M. PARA Gilles
Mme VINATIER Natacha

➤ **Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA**

Titulaire

M. ANGLES Alain

Suppléants

Mme MASURE-FILIPPI Aurélie
M. REYNAUD Jean-Luc

➤ **Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – Confédération Nationale de la Mutualité du Crédit et de la Coopération Agricole - FRSEA PACA/CNMCCA**

Titulaire

Mme BRES Odile

Suppléants

Mme LASCAUX Ghyslaine
Pas de désignation

– **Au titre du collège des « organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention »**

- **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
 - Le Directeur de la CARSAT Sud-Est ou son représentant
- **Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail – ARACT PACA**
 - Le Directeur de l'ARACT PACA ou son représentant
- **Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole – ARCMSA PACA**
 - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- **Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics – OPPBTP PACA-Corse**
 - Le Directeur de l'OPPBTP, ou son représentant

– **Au titre du collège des « personnalités qualifiées »**

➤ **Personnes morales**

- **Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées – AGEFIPH PACA**
M. TURPIN Alexis, délégué régional, ou son représentant
- **Association des Services de Prévention et Santé au Travail de PACA-Corse – Présanse PACA Corse**
Mme BARAVALLE Catherine, ou son représentant

➤ **Personnes physiques**

- Mme PAYAN Noura, Directrice du **Comité Régional d'Éducation pour la Santé – CRES PACA**
- M. PONGE Rémi pour le **Laboratoire d'Économie et de Sociologie du Travail – LEST PACA**
- Mme SARI-MINODIER Irène pour le **Service de Médecine et Santé au Travail – Hôpitaux Universitaires de Marseille et Aix-Marseille Université**

- Mme CHARRIER Danielle pour la **Société de Santé au Travail, de Toxicologie, d'Ergonomie des Régions – SOMETRAV PACA Corse**
- Mme GUAGLIARDO Valérie pour l'**Observatoire Régional de la Santé – ORS PACA**
- **Représentants compétents dans les domaines couverts par le CROCT**
 - M. DERRIVES Joël pour l'**Union des employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire – UDES PACA**
 - En attente de désignation pour la **Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma**
- **Représentant d'organisations syndicales**
 - M. BALDI Jean-Marc

Article 2

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est constitué au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail. Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres du collège des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs.

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est composée comme suit :

– Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale »

- le directeur de la **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, ou son représentant qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction désignés par le DREETS
- Un représentant de la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
- Un représentant du réseau régional des **Caisses de Mutualité Sociale Agricole**

– Au titre du collège des « partenaires sociaux »

- **Comité Régional Confédération Générale du Travail - CGT PACA**

Titulaire

Mme ALBIN Danielle

Suppléants

Mme CANTRIN Emilie
M. CATTANI Pierre

- **Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT PACA**

Titulaire

M. KERHOAS Jean-François

Suppléants

M. GHOUA Amor
Mme SARRAZIN Laëtitia

- **Union Régionale Force Ouvrière - FO PACA**

Titulaire

M. BLANC Jean-Jacques

Suppléants

M. FINA Laurent
M. MUAMBA Ferdinand

➤ **Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC PACA**

Titulaire

Mme CIRILLO Florinda

Suppléants

Mme BADTS Monique

M. BEAULIEUX Roland

➤ **Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC PACA**

Titulaire

Mme LIONS Véronique

Suppléants

M. FABRE Frédéric

Mme TROUIN Sylvie

➤ **Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PACA**

Titulaires

Mme DELLAMONICA Virginie

M. FONTAINE Gilles

M. GREFFET Fabrice

Suppléants

M. BAGLIO Olivier

M. CARRERAS Jean-Marc

Mme CHAZAL Marie-Claire

Mme LARDILLON Géraldine

M. PAULHIAC Olivier

Mme SEBAHI Sonia

➤ **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA**

Titulaire

M. MIRANDA Humberto

Suppléants

Mme GALLISSOT Sandra

M. JALLEY Alexis

➤ **Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA**

Titulaire

M. ANGLES Alain

Suppléants

Mme MASURE-FILIPPI Aurélie

M. REYNAUD Jean-Luc

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 mai 2024

SIGNÉ

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2024-05-29-00002

Décision-DREETS-PACA-nomination-CROV-TPE

DECISION

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48,

Vu l'arrêté 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Vu l'arrêté du 7 mars 2024 relatif aux modalités de dépôt et de validation des propagandes électorales pour la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

DECIDE :

Article 1^{er} : Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Madame Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, adjointe au responsable du pôle politique du travail de la DREETS PACA, en qualité de présidente.
- Madame Hélène TROYON, correspondante régionale au pôle politique du travail de la DREETS PACA pour la mesure de l'audience des organisations syndicales, en qualité de secrétaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA

MARSEILLE, le 29 mai 2024

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle « politique du travail »

SIGNÉ

Richard ABADIE